AMR/OF

ETAT FRANCAIS

MINISTÈRE
DE
L'ÉDUCATION NATIONALE.

BEAUX-ARTS.

Inventaire des Sites
dont la conservation présente
un intérêt général.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# ARRÊTÉ.

Secrétaire d'Etat à
LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

Vu l'arrêté du 27 Août 1943 pris par application de la loi n° 421 du 28 Juillet 1943 ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Sont inscrits sur l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général les abords de l'Abbaye de Valmont, inscrite à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques, sur les communes de VALMONT et THEROULDEVILLE (SEINE INFERIEURE) ensemble comprenant les immeubles nus et bâtis, plan d'eau ainsi que les routes et chemins situés à l'intérieur d'un périmètre défini par :

- à l'Ouest : le chemin rural n° 44 dit "des Hêtres" - la route départementale n° 17 de Tancarville à la mer - les limites Ouest des parcelle 120 et 8, section B de Théroudeville - la route départementale n° 17.
- à l'Est : les limites Est des parcelles 12, 12bis, 12 - la route départementale n° 69 - une ligne fictive de l'angle Nord-Ouest de la parcelle 73, en direction de l'angle Nord-Est de la parcelle 110, jusqu'à son intersection avec une ligne fictive de l'angle Ouest de la parcelle 109 en direction de l'angle Est de la parcelle 114 section B de Théroudeville - cette ligne fictive - la limite Ouest de la parcelle 109. la limite des communes. la limite Est de la parcelle 483 section B de Valmont.
- au Sud : le chemin longeant les parcelles 483. 473. 474. 477. 474. 478 jusqu'au chemin rural n° 44.

La mesure vise les parcelles cadastrales n° 74, 473 à 483 section B de Valmont, n° 8, 12, 12bis. 106 (en partie) 110 à 114. 120 section B de Théroudeville appartenant à M. BERALDI Jacques, 10 Boulevard Flandrin. PARIS.

85-385-J. 4973-38. [36292-2]

S.I. - Abbaye Valmont 25/5/43

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, aux Maires de la commune de VALMONT et THEROULDEVILLE ainsi qu'au propriétaire intéressé

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 25 OCTO 1943

Par délégation,
Le Conseiller d'Etat
Secrétaire Général des Beaux-Arts